

Adoption du barème de rétribution des avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents.

Conseil d'administration du 3 avril 2017

Délibération 2017/04/CA-030

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R719-51 à R719-112 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment son article 11 relatif à la protection fonctionnelle des agents publics ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, décret modifié le 27 décembre 2016 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent le barème de rétribution des avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier calqué sur celui établi à l'article 90 du décret susvisé dont l'unité de valeur est actualisée par les lois de Finances.

Toulouse, le 3 avril 2017
Le Président,



Jean-Pierre Vinel
Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 35
Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 25
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0